ROYAUME DU MAROC MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION **URBAINE ET LA REHABILITATION** DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE



المملكة المغربية وزارة اعداد التراب الوطني و التعمير و الاسكان و سياسة المدينة

الوكالة الوطنية للتجديد الحضرى وتأهيل الميانى الآيلة للسقوط

Avis des appels d'offres ouverts sur offres de prix

Il sera procédé dans la salle de réunion de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine à l'ouverture des plis des appels d'offres ouverts ciaprès:

Nº de l'AOO	Objet de l'appel d'offres ouvert	Montant du cautionnement provisoire en DHS	L'estimation des coûts des prestations en DHS TTC	Date et heure d'ouverture des plis
03/2022	Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat Témara	100 000.00 (Cent Mille DHS)	6 120 000.00 (Six Million Cent Vingt Mille DHS TTC)	08/11/2022 à 10H00
04/2022	Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Salé et Kénitra	100 000.00 (Cent Mille DHS)	5 440 000.00 (Cinq Million Quatre Cent Quarante Mille DHS TTC)	08/11/2022 à 11H00
05/2022	Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Sidi Kacem et Sidi Slimane	50 000.00 (Cinquante Mille DHS)	3 060 000.00 (Trois Million Soixante Mille DHS TTC)	08/11/2022 à 12H00

Les dossiers d'appels d'offres ouverts peuvent être retirés auprès du siège de l'Agence sis, 5ème étage. espace des palmiers, Avenue Annakhil Hay Riad Rabat jusqu'au 30 octobre 2022 et à compter du 01 novembre 2022 à l'adresse suivante : immeuble 19 Avenue Ibn Sina Agdal Rabat. Il peut également être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du décret n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis auprès de l'agence (immeuble 19 Avenue Ibn Sina Agdal Rabat):
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au siège précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;
- Soit les transmettre, par voie électronique, au maître d'ouvrage via le portail marocain des marchés publics.

Les concurrents sont invités à fournir les pièces prévues par l'article 5 des règlements de consultation.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir les pièces énumérées dans l'article 5 des règlements de consultation.









المملكة المغربية

وزارة إعداد التراب الوطني و التعمير و الإسكان و سياسة المدينة

الوكالة الوطنية للتجديد الحضري وتأهيل المبانى الآيلة للسقوط

إعلان عن طلبات عروض مفتوحة بعروض أثمان

سيتم في قاعة اجتماعات الوكالة الوطنية للتجديد الحضري وتأهيل المباني الآيلة للسقوط فتح الأظرفة المتعلقة بطلبات عروض مفتوحة بعروض أثمان طبقا للجدول أسفله:

تاريخ وساعة فتح الاظرفة	مصاریف الخدمات کما تم تقدیرها من طرف صاحب المشروع	مبلغ الضمان الموقت	موضوع طلب العروض المفتوح	رقم طلب عروض
08 نونبر 2022 على الساعة العاشرة صباحا	000.00 6 120 000.00 ستة ملابين ومانة وعشرون الف درهم مع احتساب الرسوم	000.00 درهم مانة الف درهم	الخبرة التقنية للمباني الآيلة للسقوط بعمالتي الرباط والصخيرات تمارة	03/2022
08 نونبر 2022 على الساعة الحادية عشرة صباحا	000.00 5 440 فصمة ملايين وأربعمائة وأربعون ألف درهم مع احتساب الرسوم	000.00 در هم مائة ألف در هم	الخبرة التقنية للمباني الآيلة للسقوط بعمالتي سلا والقنيطرة	04/2022
08 نونبر 2022 على الساعة الثانية عشرة ظهرا	000.00 3 060 000.00 ثلاثة ملايين وستون ألف در هم مع احتساب الرسوم	000.00 50 در هم خمسون ألف در هم	الخبرة التقنية للمباني الآيلة للسقوط بعمالتي سيدي قاسم وسيدي سليمان	05/2022

يمكن سحب ملفات طلبات العروض المفتوحة من مقر الوكالة الوطنية للتجديد الحضري وتأهيل المباني الآيلة للسقوط الكائن بالطابق الخامس بإقامة فضاء النخيل، شارع النخيل حي الرياض الرباط إلى غاية 30 أكتوبر 2022 وابتداء من فاتح نونبر 2022 من العنوان التالي :العمارة 19 شارع ابن سينا أكدال الرباط، ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية ويمكن كذلك نقله الكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية ويمكن كذلك نقله الكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية ويمكن كذلك نقله الكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية ويمكن كذلك نقله الكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية ويمكن كذلك نقله الكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية ويمكن كذلك نقله المؤلمة ويمكن كذلك نقلة المؤلمة ويمكن كذلك نقله المؤلمة ويمكن كذلك نقله المؤلمة ويمكن كذلك المؤلمة ويمكن كذلك المؤلمة ويمكن كذلك نقله المؤلمة ويمكن كذلك المؤلمة ويمكن المؤلمة ويمكن المؤلمة ويمكن المؤلمة ويمكن المؤلمة ويمكن المؤلمة ويمكن المؤلمة ويمكن

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27 و 29 و 31 من المرسوم رقم 349-12-2 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمو مية.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إيداع أظر فتهم مقابل وصل بمقر الوكالة الكائن بالعمارة 19 شارع ابن سينا أكدال الرباط ؟
 - إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى العنوان السالف الذكر؟
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض المفتوح عند بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة.
- إما إرسالها بطريقة إلكترونية إلى صاحب المشروع عبر البوابة المغربية للصفقات العمومية.

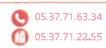
إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الاستشارة

بالنسبة للمتنافسين غير المقيمين بالمغرب يجب عليهم تقديم الوثائق المنصوص عليها في المادة 5 من نظام الاستشارة. و من مرموس عليها في المادة 5 من نظام الاستشارة. و من مرموس معليها في المادة 5 من













CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 03/2022

Objet:

Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat-Témara



Passé en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Journada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur Offres de prix (séance publique) en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Journada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) représentée par la Directrice de l'ANRUR, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

Et .
A) Pour les personnes physiques
Je soussigné:
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Identifiant fiscal: ICE
Affilié à la CNSS sous le n°:
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte bancaire (RIB)
B) Pour les personnes morales
Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la Sté).
Au capital de:
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Identifiant fiscal: ICE
Affiliée à la CNSS sous le n°
Identifiant fiscal:
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°
N° du compte bancaire (RIB)
C) Groupement
En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,
Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.
- C.1 : <u>Membre 1 :</u>
Madame, Monsieur : Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de :
- Au capital de :dirhams
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la CNSS sous numéro : ICE :
Patente n°: Identifiant fiscal n°
- Titulaire du compte bancaire n° : Ouvert au nom de la société à :
- C.n: Membre n:
(Servir les renseignements le concernant)
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.
(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant
un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès
Désigné ci-après par "le Prestataire"
bosigne of apres par to residuant

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



D'autre part

D'une part

SOMMAIRE

ARTICLE N°	INTITULE	PAGE N°
1	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT	4
2	MODE DE PASSATION	4
3	MAÎTRE D'OUVRAGE	4
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
5	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	4
6	MODALITES D'EXECUTION	5
7	DELAIS D'EXECUTION	5
8	MOYENS HUMAINS ET MATERIELS A MOBILISER	5
9	LANGUE UTILISEE	6
10	PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE	6
11	CONNAISSANCE DU DOSSIER	6
12	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	7
13	ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE	7
14	SUIVI DU PROJET	7
15	DOMICILE DU PRESTATAIRE	8
16	NANTISSEMENT	8
17	SOUS-TRAITANCE	8
18	NATURE ET CARACTERE DES PRIX	8
19	CAUTIONNEMENTS ET RETENUE ET DELAI DE GARANTIE	9
20	ASSURANCES - RESPONSABILITE	9
21	ARRET DE L'ETUDE ET RESILIATION DU MARCHE	9
22	PROPRIETE DES RESULTATS	10
23	SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE	10
24	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	10
25	MODALITES DE REGLEMENT ET RECEPTION	10
26	PENALITES DE RETARD	11
27	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	11
28	MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC	11
29	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	11
30	VALIDITE DU MARCHE	11
31	DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	11
32	AVANCES EN MATIERE DES MARCHES PUBLICS	12
33	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	13
34	LIVRABLES	16
35	BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	17
	3 2 dauth a gence pour lega la	Solitique de la

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix n°03/2022 a pour objet de fixer les conditions de réalisation des prestations d'expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat-Témara.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offre de prix (séance publique) lancé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2.12.349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3: MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent appel d'offres ouvert est représenté par la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR).

ARTICLE 4: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces suivantes sont incorporées dans l'offre et en constituent partie intégrante :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
- L'offre technique du Prestataire;
- Le bordereau des prix-détail estimatif;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 54 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-12 relative au nantissement des marchés;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail;
- Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail;
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);
- Le décret n°2.12.349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002);
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;
- Arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2678-19 du 6 journada I 1442 (21 décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des

anieme, de l'Habitat à

actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;

- Arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2679-19 du 6 journada I 1442 (21 décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique;
- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°226/20/DEPP portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR);
- La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;
- L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché issu de cet AO.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6: MODALITES D'EXECUTION

Le prestataire interviendra sur la base des listes des bâtiments, mises à sa disposition.

- Au démarrage, les services de l'Agence, organiseront une rencontre avec les autorités locales et intervenants concernés par la mission, afin de définir les démarches nécessaires ;
- L'agence mettra à disposition du prestataire, toute documentation utile ;
- Le prestataire établira les rapports et les transmettra au service concerné de l'Agence au fur et à mesure ;
- En cas de risque important sur un bâtiment, le prestataire avisera rapidement, les services concernés de l'Agence.

ARTICLE 7: DELAIS D'EXECUTION

Le délai global du marché, issu de l'appel d'offres ouvert, est fixé à 12 mois, à compter de la notification de l'ordre de service, prescrivant au prestataire de commencer les prestations.

Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour l'examen et la validation des livrables ainsi que les délais de correction pour le prestataire.

ARTICLE 8: MOYENS HUMAINS ET MATERIELS A MOBILISER

Le prestataire mobilisera les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations indiquées ci-dessus.

a. Les moyens humains:

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent appel d'offres ouvert, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans les règles de l'art. Les membres de l'équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires.

Sanisme, de l'Ha

L'équipe du projet sera composée de :

- Un Chef de projet Ingénieur en Génie Civil ayant une expérience confirmée dans l'expertise des bâtiments menacant ruine :
- Un Ingénieur en Génie Civil chargé de suivi et de supervision des équipes sur terrain ayant une expérience confirmée dans l'expertise des bâtiments menaçant ruine ;
- Des Techniciens en Génie Civil ayant une expérience confirmée dans l'expertise des bâtiments menaçant ruine.

Le Chef du projet assurera la direction technique et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque mission soient exécutées dans les délais et qualité requis. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux lors des concertations. Il sera tenu d'assister aux réunions au sujet du projet au moins une fois par mois et à chaque fois que le Maître d'Ouvrage en exprime le besoin.

Le prestataire désignera dans son offre technique la liste nominative de l'équipe projet qui sera mis à la disposition du Maître d'Ouvrage pour accomplir les missions objet du présent appel d'offres. Cette équipe assistera aux réunions de coordination et de chantier programmées par le Maître d'Ouvrage et à chaque fois que le Maître d'Ouvrage en exprime le besoin.

Le Maître d'Ouvrage peut selon la cadence des travaux, demander le renforcement des équipes.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe du prestataire au cours de l'exécution de leur mission.

L'équipe peut également adjoindre d'autres profils jugés nécessaires pour la bonne conduite du projet.

Le prestataire fera appel, en cas de besoin et s'il le juge nécessaire, aux experts de son réseau de partenaires nationaux ou internationaux notamment dans le cadre des conventions de partenariat qui le lie avec ces organismes.

b. Les moyens matériels et logistiques :

Le prestataire mettra à la disposition de ses équipes, tous les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions y compris, les moyens de télécommunication, de transport et d'hébergement.

ARTICLE 9: LANGUE UTILISEE

Le présent CPS a été rédigé en français qui sera la langue faisant foi pour toute question relative à sa liquidation ou à son interprétation.

La langue de travail pour l'exécution de l'appel d'offres ouvert est le français. Toutefois, les documents, les rapports à produire et les communications à faire par le prestataire doivent être en français et les documents de synthèses en arabe et en français.

ARTICLE 10: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO).

ARTICLE 11: CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le prestataire est réputé avoir pris parfaitement connaissance pour s'en être personnellement rendu compte de tous les détails et pièces du présent appel d'offres. Il est réputé :

Avoir pris connaissance de toutes les conditions utiles à la réalisation de la prestation ainsi que les sites d'intervention.

Avoir apprécié exactement toutes les conditions de réalisation de la prestation et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

En aucun cas, le manque de renseignements ne peut justifier une augmentation de prix du marché, ni du délai d'exécution.

ARTICLE 12: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent appel d'offres, le prestataire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engage à exécuter les prestations objet du présent appel d'offres dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Fournir les ressources matérielles et professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- Veiller au respect du calendrier arrêté. Tout changement dans le planning d'intervention des équipes affectées à l'exécution des prestations devra être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Prendre en charge les frais de transport, de déplacement, d'hébergement, de secrétariat, de reproduction, etc.;
- Remettre au Maître d'Ouvrage toutes les données recueillies et tous les documents utilisés ;
- Etablir et remettre au Maître d'Ouvrage les livrables décrits dans le présent appel d'offres ;
- Apporter aux documents et fichiers provisoires les modifications demandées à la suite des procédures de suivi, de concertation ou d'approbation ;
- Travailler en étroite collaboration avec les différents intervenants du projet ;
- Assister aux réunions au sujet du projet à chaque fois que le Maitre d'Ouvrage en exprime le besoin ;
- Assister le Maître d'Ouvrage et lui faciliter sa mission durant l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Le prestataire est responsable de la fiabilité des constats et de l'exactitude des résultats et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.

ARTICLE 13: ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'Ouvrage veillera au bon déroulement du projet et s'engage à cet effet à :

- Associer les autorités locales dans tout le processus de manière à assurer les contacts nécessaires ;
- Faciliter aux équipes du prestataire l'accès aux bâtiments concernés via l'Autorité Locale ;
- Examiner les fichiers et documents des différentes missions effectuées et en vue de donner quitus final lorsque les modifications, corrections et remarques auront été prises en compte par le prestataire;
- Veiller à la qualité du déroulement opérationnel de la mission et aider le prestataire à prendre en compte les contraintes spécifiques du projet;
- Apporter au prestataire toutes les facilités nécessaires à l'exécution des missions susmentionnées.

ARTICLE 14: SUIVI DU PROJET

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un comité de suivi désigné par le Maître d'Ouvrage. Les membres du comité de suivi seront notifiés au titulaire.

Les tâches confiées au comité et les actes qu'il est habilité à prendre sont :

- Le suivi de la qualité et contrôle des prestations objet du présent appel d'offres ;
- La coordination;
- La réception des travaux et validation des décomptes.



ARTICLE 15: DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 16: NANTISSEMENT

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis ce marché dont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché;
- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du Marché.

ARTICLE 17: SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 158 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 18: NATURE ET CARACTERE DES PRIX

- Nature des prix

Le marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est à prix unitaire.

Conformément à l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le Prestataire.

Amenage de l'Habital

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

- <u>Caractère des prix</u>

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

1. Le cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : 100 000 DHS (Cent mille dirhams) ;
- Le cautionnement provisoire peut être saisi dans les cas suivants :
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le décret N° 2-12-349 précité ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché;
- Si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 153 du décret N° 2-12-349 précité;
- Si le cautionnement définitif n'a pas été constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
 - Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

2. La retenue et délai de garantie

a- Retenue de garantie

En application de l'article 40 du CCAG EMO, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet ; elle sera libérée après l'expiration du délai de garantie.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

b- Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à une année (365 jours), il est à compter à partir de la réception provisoire du marché.

ARTICLE 20: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

ARTICLE 21: ARRET DE L'ETUDE ET RESILIATION DU MARCHE

a- Arrêt de l'exécution

Conformément à l'article 28 du CCAG-EMO, l'Agence se réserve le droit d'arrêter l'exécution du marché issu de la présente prestation. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

b- Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Journada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non-exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le(les) prestataires concernés et ce, en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'Agence, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 22: PROPRIETE DES RESULTATS

Les versions définitives des fichiers, documents et rapports de cette prestation restent la propriété de l'Agence et doivent lui être remises. L'Agence se réserve le droit exclusif de disposer de ces fichiers. rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Agence se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de cette prestation. Les fichiers et documents réalisés en vertu du marché qui résultera du présent CPS sont la propriété de l'Agence qui s'en réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Prestataire est autorisé à s'approprier la réalisation de la prestation, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

ARTICLE 23: SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le Prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et les documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'ANRUR, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'ANRUR des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 24: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le Prestataire est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueut aroc

ARTICLE 25: MODALITES DE REGLEMENT ET RECEPTION

Le paiement sera effectué sur la base de décomptes provisoires après présentation par le titulaire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, de 3 factures. Ces factures seront établies sur la base des Misme, de l'Habitat a

prestations réellement réalisées et compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix détail estimatif, puis seront certifiées par les services compétents du Maître d'Ouvrage.

L'acceptation des factures tient lieu de réception provisoire partielle des prestations qui y sont portées.

La dernière réception provisoire partielle fait foi de la réception provisoire globale du marché.

La réception définitive ne sera pronncée qu'après l'expiration du délai de garantie fixé à une année (1) à compter de la réception provisoire globale du marché.

Le règlement sera effectué par virement au Relevé d'Identité Bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du prestatire.

ARTICLE 26: PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations de l'appel d'offres ouvert, il sera appliqué, à l'encontre du titulaire, une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant du marché et qui sera déduite d'office et sans préavis du décompte des sommes dues au titulaire du marché, issu de cette prestation.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10 % (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants.

ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché qui résultera du présent CPS.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu de l'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 28: MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige entre l'ANRUR et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente de Rabat statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO.

La loi, qui régit le marché issu de l'appel d'offres ouvert et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 30: VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis

ARTICLE 31: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

The Amenagement de

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 32: AVANCES EN MATIERE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Cette avance n'est octroyée que lorsque le montant initial du marché est supérieur ou égal à cinq cent milles (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC) et que le délai d'exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations contre remise d'une caution personnelle et solidaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant du cautionnement de l'avance sur la part en monnaie étrangère convertible sera déterminé par l'utilisation du taux de change en vigueur le jour de sa constitution.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché, il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le montant de cette avance est fixé à 10% du montant initial du marché.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues au prestataire ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au prestataire.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché et ce comme suit :

Numéro du décompte	Pourcentage du montant global de l'avance à déduire des acomptes
Décompte provisoire N°1	35%
Décompte provisoire N°2	65%

ARTICLE 33: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent à réaliser une expertise technique pour 1800 (Mille huit cent) bâtiments qui ont été identifiés à la suite d'une opération de ratissage des bâtiments menaçant ruine au niveau des préfectures de Rabat et Skhirat-Témara, et ce afin d'obtenir un diagnostic approfondi et de définir les interventions nécessaires permettant la cessation du danger que représentent ces bâtiments ainsi que leur traitement. Toutes les prestations définies ci-après restent totalement à la charge du prestataire. Elles comprennent entre autres:

- Tous les relevés in situ visuels, instrumentés ou photographiques.
- Tous les travaux d'élaboration des documents.

Les prestations à réaliser doivent être exécutées dans les règles de l'art et elles consistent à effectuer les missions suivantes:

MISSION 1 : ELABORATION DE LA METHODOLOGIE D'INTERVENTION

Cette mission consiste en:

- La collecte de l'ensemble des informations découlant des études qui s'avèrent souvent très précieuses pour une bonne compréhension du cadre bâti et ses transformations ;
- La connaissance du secteur objet du présent appel d'offres ouvert : visites, montage photos, contact avec les personnes ressources ;
- La tenue de réunions de cadrage avec le Maître d'Ouvrage ainsi qu'avec les acteurs locaux concernés ;
- L'élaboration d'un rapport d'expertise type en concertation avec le Maître d'Ouvrage, ce rapport type va être adopté comme modèle pour la production des rapports d'expertise.

A l'issue de cette étape, le prestataire soumettra à l'approbation du Maître d'Ouvrage un rapport détaillé dans un délai de Vingt (20) jours ouvrables après notification de l'ordre de service de commencement, contenant les éléments suivants :

- 1- Présentation du projet et ses objectifs ;
- 2- La méthodologie à suivre pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ;

Nationale pour

la Renovation Urbaine et la

of Phabitat et de

- 3- Les obstacles éventuels et recommandations;
- 4- Les moyens à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la mission ;
- 5- Les équipes et le chronogramme de répartition des tâches ;
- 6- Planning détaillé de réalisation.

MISSION 2: EXPERTISE TECHNIQUE DES BATIMENTS MENACANT RUINE:

I. Diagnostic approfondi des bâtiments menaçant ruine :

Il s'agit d'un diagnostic d'expert de chaque bâtiment menaçant ruine, permettant :

- La définition du bâtiment concerné (Données générales, Illustration photographique et situation géographique);
- La reconstitution de la consistance du bâtiment en termes de composition, de structure porteuse et matériaux structurels;
- Le relevé des dégradations et des désordres affectant les éléments structurels et les éléments liés à la stabilité et sécurité structurelle ;
- L'identification des liaisons éventuelles avec les structures voisines ;
- La réalisation d'une analyse qualitative des dégradations et désordres soulevés, permettant d'identifier les causes de ces anomalies, d'apprécier l'état globale du bâtiment ainsi que sa stabilité;
- L'évaluation de l'état du risque encouru par le bâtiment et son impact sur ses mitoyens et son voisinage;

- La définition des mesures conservatoires d'urgence en cas de risques avérés (étaiement, balisage du site, évacuation des occupants, etc.);
- La définition de la nature d'intervention à préconiser pour chaque bâtiment, une intervention permettant non seulement la remise en état du bâtiment mais aussi d'éliminer toutes les causes et sources de dégradation provoquant la détérioration du bâtiment.

Sur la base des résultats du diagnostic, sera définit pour chaque bâtiment :

a. Une Classification des bâtiments selon le degré d'urgence :

- Bâtiment présentant un danger grave et imminent (Cas Urgent);
- Bâtiment ne présentant pas un danger grave et imminent (Cas Ordinaire).

b. Un descriptif et jugement du risque encouru par les occupants, par le bâtiment lui-même et par son environnement :

- Risque sur les habitants ;
- Risque pour les bâtiments mitoyens ;
- Risque pour la voie publique;
- Autre à spécifier.

c. Une définition des mesures conservatoires d'urgence à mettre en œuvre dans l'attente d'agir sur le bâtiment :

- Evacuation des occupants ;
- Étaiement du bâtiment ;
- Balisage de la voie publique;
- Intervention sur les bâtiments mitoyens;
- Travaux d'urgence (Démolition partielle, etc.);
- Autre à spécifier.

Ces mesures d'urgence doivent être accompagnées par les plans nécessaires (Plans d'étaiement, de Balisage, etc.)

d. Une classification des bâtiments selon les 4 classes suivantes :

- Bâtiments à Démolir Totalement (B1);
- Bâtiments à Démolir Partiellement (B2);
- Bâtiments à Conforter (B3);
- Bâtiments à Réparer (B4).

Les bâtiments concernés sont les suivants :

- Les bâtiments à Démolir Totalement (B1) :

Les bâtiments qui rentrent dans cette catégorie sont ceux qui laissent apparaître des désordres structurels portant préjudice à la stabilité globale du bâtiment et constituant un risque pour les usagers et dont les actions de conservation (Confortement, Démolition Partielle, ...etc.) sont très couteuses ou incompatibles avec la nature et/ou la valeur patrimoniale du bâtiment.

- Les bâtiments à Démolir Partiellement (B2) :

Ce sont les bâtiments qui peuvent être conservés avec une démolition partielle conjuguées éventuellement à des travaux de reconstruction, de consolidation ou de réparation. Les parties à démolir peuvent être :

- Des niveaux entiers qui sont jugés d'une instabilité précaire ou trop dégradés ;
- Des parties du bâtiment présentant un risque pour les occupants ou pour le voisinage (balcons, acrotère, garde-corps, couverture cage d'escaliers, etc.)

 Agence
 Nationale pour

la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation

% Habitat et de

- Les bâtiments à Conforter (B3):

Il s'agit des bâtiments n'appartenant pas aux classes précédentes et dont la conservation est nécessaire (bâtiment patrimonial, historique, etc.) ou dont la conservation est techniquement et économiquement intéressante par le biais de renforcement structurel (structure verticale, structure horizontale, reprise en sous œuvre, etc.)

- Les bâtiments à réparer (B4) :

Il s'agit des bâtiments présentant des dégradations réparables ou des défauts mineurs qui peuvent constituer un risque d'évolution à court terme.

Il est à noter que le rapport d'expertise doit définir l'état de dégradation et les travaux nécessaires pour chaque niveau et chaque local du bâtiment, toute expertise partielle d'un bâtiment est considérée comme incomplète et elle ne se sera pas acceptée.

Le prestataire est tenu d'établir un tableau récapitulatif des mesures proposées pour les bâtiments expertisés dans le cadre du présent appel d'offres.

II. Etablissement des fiches de traitement des bâtiments menaçant ruine :

Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé, pour chaque bâtiment nécessitant une intervention, de :

- Etablir les plans de repérage des parties d'ouvrages, suivant les mesures à prendre (démolition partielle, confortement, réparation) ;
- Etablir des avants métrés des travaux à réaliser ;
- Etablir une estimation financière des travaux préconisés.

III. Synthèse et travaux de priorisation des actions :

Les bâtiments expertisés seront classés en fonction d'une analyse multicritère arrêtée en concertation avec le Maître d'Ouvrage dont l'objectif est d'établir des priorités d'intervention. Plusieurs critères peuvent être arrêtés, pour ce travail, le niveau de risque évalué, la situation des bâtiments, la valeur patrimoniale, etc. Dans ce cadre le prestataire est tenu d'établir un classement global de ces bâtiments, ainsi qu'un classement par zone.

IV. Données à intégrer dans le SIG du Maître d'Ouvrage :

Dans le cadre de la digitalisation du processus d'intervention, le Maître d'Ouvrage est en cours de mise en place d'un système de veille relatif aux bâtiments menaçant ruine. Ce système consiste en une plateforme Web-SIG pour la gestion de ces bâtiments.

Ainsi, et afin de faciliter l'intégration des données dans ledit système, le contractant est appelé à fournir une table de données (en format CSV) englobant des informations relevant de l'expertise technique de tous les bâtiments objet du présent appel d'offres.

La table de données demandée sera communiquée par le Maître d'Ouvrage.

V. Note de synthèse globale :

Une note de synthèse globale, sera élaborée à la fin des missions. Cette note exposera de manière succincte, l'ensemble des résultats pertinents, ainsi qu'une cartographie de l'ensemble des bâtiments expertisés différenciées selon la nature de l'intervention.

Les bâtiments seront identifiés suivant une indexation alphanumérique qui sera définie en commun accord entre le prestataire et le Maître d'Ouvrage.

N.B: Les bâtiments objet du présent appel d'offres sont de typologie différente: Maisons marocaines modernes, Maisons Traditionnelles, Immeubles, etc.

ARTICLE 34: LIVRABLES

Les documents qui seront produits en nombre suffisants (5 originaux) et sur support magnétique par le prestataire (signés et cachetés), comprennent :

1. Le Rapport Méthodologique ;

2. Un rapport d'expertise pour chaque bâtiment, assorti de :

2.1 Résultats du Diagnostic :

- Les données générales sur le bâtiment (Situation géographique, type du bâtiment, superficie, nombre de niveaux, nombre de bâtiments mitoyens, et toute autre donnée jugée utile à présenter) ;
- La consistance du bâtiment en termes de composition, de structure porteuse et matériaux utilisés ;
- L'état du bâtiment, avec photos illustratives ;
- Les dégradations et les désordres affectant les éléments structurels et les éléments liés à la stabilité et sécurité structurelle avec identification des causes de ces anomalies ;
- Le risque encouru par le bâtiment et son impact sur ses mitoyens et son voisinage;
- Le degré d'urgence (Cas Ordinaire ou Cas Urgent) ;
- les mesures conservatoires d'urgence en cas de risques avérés (étaiement, balisage du site, évacuation des occupants, etc.) ;
- La classe du bâtiment : Démolition totale (B1), Démolition partielle (B2), Confortement (B3), Réparation (B4) ;
- Plans de structure existante y compris les liaisons avec les bâtiments mitoyens ;
- Plans de repérage des parties à étayer, s'il y a lieu ;

2.2 Fiche projet pour chaque bâtiment diagnostiqué nécessitant une intervention, comprenant :

- Une synthèse de l'état et la classe du bâtiment ;
- Les mesures d'urgence éventuelles détaillées ;
- Plan de repérage des parties d'ouvrages, suivant les mesures à prendre ;
- Quantification des travaux à réaliser ;
- Estimation financière des travaux à réaliser :
- 3. Table de données (en format CSV) englobant des informations relevant de l'expertise technique de tous les bâtiments objet du présent appel d'offres ;
- 4. Note de synthèse globale, qui sera élaborée à la fin des missions.

Le Prestataire, est tenu d'apporter à ses livrables et sans rémunération supplémentaire, toutes les modifications qui seront jugées nécessaires pour leur approbation et ce, à la limite des prescriptions du présent appel d'offres.

N.B: En plus du format papier toutes les cartes élaborées doivent être livrées en format DWG.



ARTICLE 35: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N°	Définition des prix	U	Qté	Prix unitaire en DHS HT	Prix total en DH HT
1	Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat-Témara	bâtiment	1800		
				TOTAL HT TVA 20%	
				TOTAL TTC	

Arrêté le présent bordereau du prix détail estimatif à la somme de : Montant en chiffre :DHS TTC

Montant en lettre: Dirhams Toutes Taxes Comprises



DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 3/2022

Passé en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Journada I^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat-Témara

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) : Ne pas remplir

DRESSE PAR	MAITRE D'OUVRAGE
Directeur du Pôle Stratégie, Etudes, Expertises et Innovation	Mme. Athar KTITOU Disprice de la pence de sionale put la Reneditation des Batiments Menaçant Ruine
LE PRESTATAIRE (lu et accepté)	VISÉ PAR LE CONTRÔLEUR D'ETAT DE L'ANRUR
APPROUVE PAR L'AU'	FORITE COMPETENTE



REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 03/2022

Objet:

Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat-Témara



SOMMAIRE

N° Article	INTITULE	PAGE N°
1	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
2	MAITRE D'OUVRAGE	3
3	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
4	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES	3
5	CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	3
6	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	6
7	MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	6
8	RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	7
9	REPARTITION EN LOTS	7
10	GROUPEMENTS	7
11	PRIX D'ACQUISITION DU DOSSIER	7
12	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	7
13	RETRAIT DES PLIS	7
14	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
15	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	8
16	CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET	0
	FINANCIERES DES CONCURRENTS	8
17	JUGEMENT DES OFFRES	8
18	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	10



ARTICLE 01: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°03/2022 ayant pour objet : Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat-Témara.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 Journada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics. Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 susmentionné.

ARTICLE 02: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du présent appel d'offres ouvert est l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR).

ARTICLE 03: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2.12.349 précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
- 2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 04: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les concurrents doivent être établis en langue française.

ARTICLE 05 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

A-Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret N° 2.12.349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

I- <u>UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT</u>:

Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- 1- Une déclaration sur l'honneur, établie en un seul exemplaire, comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n°2-12-349 précité (annexe 01);
- 2- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire ;
- 3- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 précité :

- 1- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2- Une attestation, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an, par l'Administration compétente du lieu d'imposition, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics;

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.

- 3- Une attestation, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du Ministre chargé de l'emploi prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet
- 4- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

- Pour les concurrents non installés au Maroc :

- 1. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.
- 2. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

II-**UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:**

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement. le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation;
- b- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- c- Copie légalisée du Certificat de Qualification et de Classification des laboratoires de BTP :

Activité	Catégorie	Qualifications exigées
Expertise	1	EL.1: Expertise des bâtiments courants

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir les pièces prévues à l'article 25 du décret n°2-12-349 précité. des Batiments 8 meno.
Nenagement de l'Habital et de des parime

III- L'OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres aux moyens de compétences adéquates et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

1. <u>Un rapport méthodologique</u> dûment signé par le concurrent, relatant la méthodologie à adopter pour appréhender la mission, ainsi que les démarches et les analyses à entreprendre pour réaliser les différentes missions du marché tout en précisant les avantages techniques qu'elle apporte. Ce rapport méthodologique sera accompagné d'un rapport d'expertise type des bâtiments menaçant ruine prenant en considération la consistance des prestations conformément au CPS.

2. L'équipe projet :

- Les curriculums vitae (CV) détaillés (avec expériences datées) et portant la mention " je déclare sur l'honneur, faire partie de l'équipe proposée par pour la réalisation de l'étude. Ces Curriculums doivent être datés et signés par les membres proposés pour l'accomplissement de l'étude et approuvés par le concurrent, en précisant leurs emplois actuels, leurs diplômes et leurs expériences (en termes des projets similaires) et accompagnés d'attestations de référence technique (Conformément au modèle ci-joint en annexe 4);
- Copies certifiées conformes aux originaux des diplômes obtenus des chacun des membres
- L'équipe proposée, devra comprendre les profils suivants ayant une expérience confirmée dans des missions similaires à celles objet du présent marché :
- Un Chef de projet Ingénieur en Génie Civil ayant une expérience confirmée dans l'expertise des bâtiments menaçant ruine ;
- Un Ingénieur en Génie Civil chargé de suivi et de supervision des équipes sur terrain ayant une expérience confirmée dans l'expertise des bâtiments menaçant ruine ;
- Des Techniciens en Génie Civil ayant une expérience confirmée dans l'expertise des bâtiments menaçant ruine.

Cette équipe sera évaluée en fonction de la qualification de ses membres et particulièrement de leurs expériences dans la conduite de travaux similaires.

IV- L'OFFRE FINANCIERE

Elle comprend les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement ; (Conformément au modèle ci-joint en annexe 2)
- Le bordereau des prix détail estimatif. (Conformément au modèle ci-joint en annexe 3)

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix détail estimatif, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 27 du décret n°2.12.349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013).

Pour l'établissement du bordereau des prix détail estimatif et sous peine d'élimination, les concurrents doivent respecter la structure des prix telle que prévue à l'article 35 du CPS.

B- PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert,

- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois (3) enveloppes distinctes comprenant :

- 1. <u>La première enveloppe</u>: contient les pièces du dossier administratif, technique et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé avec la mention « lu et accepté » à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- 2. <u>La deuxième enveloppe</u>: contient l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- 3. <u>La troisième enveloppe</u> : contient l'offre technique du concurrent. Elle doit être fermée, cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

<u>NB</u>: le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 06: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.12.349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- > Copie de l'avis d'appel d'offres ouvert;
- > Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- > Le modèle du bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 07: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n°2.12.349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré et téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres ouvert.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-1 de l'article 20 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 08: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du décret n°2.12.349 précité, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la première parution de ce dernier dans l'un des supports prévus par la réglementation et peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics et ce jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 09: REPARTITION EN LOTS

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert lancé en lot unique.

ARTICLE 10: GROUPEMENTS

Les groupements sont soumis aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 11: PRIX D'ACQUISITION DU DOSSIER

Le dossier d'appel d'offres ouvert est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 12: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;
- Soit transmis, par voie électronique, au maître d'ouvrage via le portail marocain des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres ouvert pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 13: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2.12.349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2.12.349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret précité, les concurrents restent engager par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, la commission de l'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18-I paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doit être exprimée les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en euro ou dollar américain. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par

Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 16: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

Conformément aux articles 36, 38 et 39 du décret n°2.12.349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013), la commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations, objet de l'appel d'offres ouvert, et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif. technique et l'offre technique.

ARTICLE 17: JUGEMENT DES OFFRES

La procédure de jugement des offres se déroulera en quatre phases :

Phase 1 : Analyse préliminaire des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales, du règlement de la consultation du présent appel d'offres et de la réglementation en vigueur. Elle concerne notamment le dossier administratif et le dossier technique qui sera examiné avec soin. Cette analyse doit se conformer aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Phase 2: Analyse des offres techniques

Ne seront prises en compte lors de cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de la première phase.

La commission procédera à huis clos, à l'analyse des offres techniques sur la base des éritères suivants ;

la Rénovation

Urpaine et la

- La qualité de la méthodologie proposée ;
- L'équipe proposée pour la réalisation des prestations :

Le système de notation relatif aux critères susvisés est présenté ci-après des Bâtime menaçant r Une note technique (N_t) sur 100 sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon le bareme suivant :

		ut an individue
1. METHODOLOGIE D'APPROCHE ET CHRONOGRAM	ME : (40 pt	S) is
a- Méthodologie d'approche		
Présentation du projet et ses objectifs	6 pts	
La méthodologie à suivre pour la réalisation des prestations	8 pts	/20
Les obstacles éventuels et recommandations	6 pts	
b- Organigramme et chronogramme d'intervention		
Les moyens à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la mission	8 pts	
Les équipes et le chronogramme de répartition des tâches 6 pts		/20
Planning détaillé de réalisation de l'expertise	e 6 pts	
Total N1		/40

2. L'EQUIPE I	OU PROJET (N2): (60 pts)		
a- Chef du pro	jet (Ne1) : Ingénieur en Génie Ci	vil	
Expérience	Sup à 6 ans	20 pts	
professionnelle	5 et 6 ans	15 pts	
en expertise des	3 et 4 ans	10 pts	/20
Bâtiments	1 et 2 ans	5 pts	
	Inférieur à 1 an	0 pts	
b- Ingénieur en	Génie Civil (Ne2) :		
E/-:	Sup à 6 ans	20 pts	
Expérience professionnelle en expertise des Bâtiments	5 et 6 ans	15 pts	
	3 à 4 ans	10 pts	/20
	1 à 2 ans	5 pts	
	Inférieur à 1 an	0 pts	

	Nbr de techniciens ayant une expérience supérieure à 6 ans	2 points par technicien	
Expérience professionnelle en expertise des	Nbr de techniciens ayant une expérience de 4 à 6 ans	1 point par technicien	/20
Bâtiments	Nbr de techniciens ayant une expérience de 1 à 3 ans	0,5 point par technicien	
Total N2			/60

N.B:

Seuls les concurrents ayant totalisé une note technique Nt supérieure ou égale à 60 points seront retenus pour la suite du jugement. Les concurrents ayant une note inférieure à 60 seront écartés.

La note technique est : NT = N1 + N2

Phase 3: Evaluation financière

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats ayant été retenus suite à l'examen des offres techniques.

La proposition la moins chère sera attribuée d'une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leur montant.

Chaque offre financière sera attribuée une note financière (NF) selon la formule ci-dessous :

Phase 4: Evaluation Globale

La note globale NG sur 100 s'obtiendra par la formule suivante :

$$NG = 0.7 \times Nt + 0.3 \times Nf$$

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note globale NG la plus élevée.

Les notes techniques et financières obtenues par les concurrents seront pondérées respectivement par des coefficients de 70 et 30 pour déterminer la note Globale **NG** (Technico-Financière)

Note Globale (NG) =
$$0.7 \times Note$$
 Technique (NT) + $0.3 \times Note$ Financière (NF)

ARTICLE 18: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions du décret des marchés publics, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de 15 %.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres ouvert, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent accompagner leur pli contenant l'offre financière le contrat du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement le cas échéant l'offre total sera majoré à 15%.



DERNIERE PAGE

Règlement de consultation

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

AOO N°3/2022

Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat-Témara

PRESENTE PAR

Maître d'ouvrage



Mme. Azhar KTITOU

Directit de l'Adende Nationale

pourla Rénovativn Urpaine et

la Réhabilitation des Bâtiments

Menaçant Ruine

Rabat, le.....



ANNEXE N°01: MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°03/2022 en application de l'alinéa 2 paragraphe I
de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Journada 1
1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- Objet de l'AOO:
A- Pour les personnes physiques
Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone
Adresse électronique :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(RIB)
B – Pour les personnes morales
Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de téléphone
Adresse électronique :
Agissant au nom et pour le compte de
Au capital de :
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (1)
pouvoirs qui me sont conférés ;
Déclare sur l'honneur :
1- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon
activité professionnelle ;
2-que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 journada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux
marchés publics ;
3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de
mon activité (1).
4-m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08
journada I 1434 (20 Mars 2013) relatif au marché publics précité;
- que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal
prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier;
- A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc (2);
5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de
personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution
ou du présent marché.
6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue
d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2.12.349 précité.
8- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans
mon dossier de candidature.
9- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 décret n° 2.12.349 précité, relatives à
l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

- 1) A supprimer le cas échéant.
- 2) Lorsque le CPS le prévoit.
- 3) (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



Signature et cachet du concurrent

ANNEXE N°02 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration
Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°03/2022
En application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 2 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
B- Partie réservée au concurrent
a) Pour les personnes physiques
Je (2), soussigné: (Prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n°:
Inscrit au registre du commerce de(Localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(RIB)
b) Pour les personnes morales
Je (2), soussigné
Numéro de téléphone
Adresse électronique:
Agissant au nom et pour le compte de
Au capital de :
Adresse du siège social de la société
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce(Localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont
conférés;
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-
dessus;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
1) remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au
dossier d'appel d'offres; 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix
que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
Montant hors T.V.A.:(En lettres et en chiffres)
Montant de la T.V.A. (20 %):
Montant y compris T.V.A.:
L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
ou postal) ouvert (à mon nom ou au nom de la Société) à(Localité).
Fait àle
(Signature et cachet du prestataire)
(1) Indiquer la date d'ouverture des plis.
(1) Indiquer la date d'ouverture des pris. (2) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
a) Mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la
mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).
b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement's engage à réaliser pour le
groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
Compensation of eventuation of the part of group of the part of th
de l'Urbanistiere de l'Urbanis

ANNEXE N°03: MODELE DU BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N°	Définition des prix	U	Qté	Prix unitaire en DHS HT	Prix total en DH HT	
1	Expertise technique des bâtiments menaçant ruine dans les préfectures de Rabat et Skhirat- Témara	bâtiment	1800			
	TOTAL HT					
	TVA 20%					
	TOTAL TTC					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règl	lement de la consultation.

Fait à..... le........ (Signature et cachet du concurrent)

Montant en lettre : Dirhams Toutes Taxes Comprises



ANNEXE N°04: MODELE DE REFERENCES TECHNIQUES

MODELE DE REFERENCES TECHNIQUES POUR DES PROJETS DONT LES TRAVAUX ONT ETE REALISES PAR LE BET, D'IMPORTANCE ET DE COMPLEXITE SIMILAIRES A CELLES DES PROJET OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES

	Maître d'ouvrage et Maître d'œuvres	Caractéristiques du Projet				
Désignation du projet		Date de commencement des études	Délai d'exécution contractuel (mois)	Date de réception provisoire ou définitive	Montant du Marché	

Il sera joint à ce tableau toute pièce justificative utile (Copies des attestations délivrées par les Maîtres d'Ouvrages ou hommes de l'art correspondant aux références susvisées)

